

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 10 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (988) de A et de B de nationalité française,
demeurant ... NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant

assisté de Maître ROGER Marie-Christine, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

- Y, demeurant - Ducos - 98800 NOUMEA

Partie civile, comparant, non appelant

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, qui a rendu l'arrêt,

Madame BRENGARD Marie Florence,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de :

- Exécution d'un travail clandestin, entre octobre 2005 et janvier 2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles 56, 56bis et 130 de l'ordonnance 85-1181 du 13/11/1985 modifiée par les articles 26 et 27 de la loi 93-1 du 04/01/1993,

- Exécution d'un travail clandestin, entre octobre 2005 et janvier 2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les articles 56, 56bis et 130 de l'ordonnance 85-1181 du 13/11/1985 modifiée par les articles 26 et 27 de la loi 93-1 du 04/01/1993,

et, en application de ces articles, l'a condamné à :

- sur l'action publique : 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 180.000 CFP d'amende,
- sur l'action civile : verser à la victime 50.000 CFP à titre de dommages et intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Monsieur X, le 18 Juillet 2007, sur les dispositions pénales et civiles,
- M. le Procureur de la République, le 18 Juillet 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Novembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur POTEE Roland en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Monsieur Yen ses observations ;

Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître ROGER Marie-Christine, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 décembre 2007.

DÉCISION :

Sur l'action publique :

X ne conteste pas qu'en sa qualité de gérant de fait de la société "Votre intérieur", il a recruté en octobre 2005, lors du démarrage de l'activité de la société, une salariée, C qu'il n'a déclarée qu'en janvier 2006.

S'agissant de la société "Votre villa" dont son épouse était gérante de droit jusqu'à sa révocation en mars 2006, il admet aussi avoir recruté trois salariés dont deux, Y et D n'ont été déclarés que plusieurs mois après leur embauche début 2005 lors de la création de la société.

Le prévenu plaide la maladresse et il fait remarquer que les cotisations sociales ont été régularisées de sorte que la peine infligée en première instance lui paraît excessive surtout comparée à celle des deux autres prévenues gérantes de droit des deux sociétés qui n'ont été sanctionnées que par une amende.

Il sollicite la non inscription de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire car il prépare actuellement l'agrégation.

Dans la mesure où le délit de travail clandestin n'a porté que sur une période relativement courte et que les salariés avaient tous été déclarés lors du contrôle qui a révélé les faits en avril 2006, la sanction adaptée à la situation du prévenu qui n'a pas de passé judiciaire sera limitée à une amende de 200.000 Francs CFP avec dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Sur l'action civile :

Les dommages et intérêts alloués à Y ont été exactement appréciés et seront confirmés.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement sur la culpabilité, l'infirmes sur la peine et, statuant à nouveau ;

Condamne X à une amende de DEUX CENT MILLE (200.000) Francs CFP ;

Dit que la condamnation ne sera pas inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé,

Sur l'action civile :

Confirme le jugement.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,